

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°032/CC du 14 juillet 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget.....767

PARLEMENT

Loi organique n°017/2020 du 17 juillet 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget.....768

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°000247/PR du 17 juillet 2020 portant promulgation de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget.....769

ACTES EN ABREGE

Annonce légale.....770

Déclaration de constitution d'association.....770

Déclarations de constitution de sociétés.....771

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°032/CC du 14 juillet 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2020, sous le n°044/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Sur les articles 44 nouveau et 45, alinéa 4, nouveau

2-Considérant que l'article 44 nouveau dispose : « En fonction des nécessités, les crédits ouverts sur la dotation pour les dépenses accidentelles peuvent être répartis entre les autres programmes, par voie réglementaire par l'ordonnateur principal et par délégation, par l'ordonnateur délégué. » ;

3-Considérant que pour sa part, l'article 45, alinéa 4, nouveau, énonce : « Les virements et transferts, sont autorisés par voie réglementaire par le Ministre chargé du Budget et par délégation, par l'ordonnateur délégué. Ils sont immédiatement communiqués pour information au Parlement. » ;

4-Considérant que l'exécution du budget de l'Etat est soumise aux principes de clarté et de célérité ; que tels que libellés, les articles 44 nouveau et 45, alinéa 4 nouveau, outre qu'ils manquent de clarté quant à l'indication formelle du responsable en charge de l'exécution des virements et des transferts, contrarient à la nécessaire célérité attachée aux opérations budgétaires en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services publics ;

5-Considérant par ailleurs, que l'article 48 alinéa 5 de la Constitution dispose : « La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. Le projet de loi de règlement établi par le Gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité et du rapport général de la Cour des Comptes, doit être déposé au Parlement, au plus tard, au début de la première session ordinaire de la deuxième année qui suit l'exercice d'exécution du budget concerné. » ;

6-Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le contrôle de l'exécution des opérations budgétaires par le Parlement s'effectue dans le cadre du vote de la loi de règlement, laquelle retrace tous les mouvements budgétaires effectués par les ordonnateurs parmi lesquels les transferts et les virements; qu'en disposant comme il l'a fait, le membre de phrase : « Ils sont immédiatement communiqués, pour information, au Parlement. » est contraire à la Constitution ; que par conséquent, il y a lieu de supprimer ce membre de phrase ;

7-Considérant qu'il s'infère de tout ce qui précède que pour être déclarés conformes à la Constitution, les articles 44 nouveau et 45, alinéa 4 nouveau, doivent être reformulés ainsi qu'il suit :

« **Article 44 nouveau** : En fonction des nécessités, les crédits ouverts sur la dotation pour les dépenses accidentelles peuvent être répartis entre les autres programmes, sous l'autorité du Ministre en charge du Budget, ordonnateur principal du budget général de l'Etat, par le Directeur Général du Budget, ordonnateur délégué dudit budget » ;

« **Article 45, alinéa 4 nouveau** : Les virements et transferts sont autorisés, sous l'autorité du Ministre en charge du Budget, par le Directeur Général du Budget. » ;

8-Considérant que les autres dispositions de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il convient de les déclarer conformes à la Constitution.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 44 nouveau et 45, alinéa 4 nouveau, de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« **Article 44 nouveau** : En fonction des nécessités, les crédits ouverts sur la dotation pour les dépenses accidentelles peuvent être répartis entre les autres programmes, sous l'autorité du Ministre en charge du Budget, ordonnateur principal du budget général de l'Etat, par le Directeur Général du Budget, ordonnateur délégué dudit budget. ».

« **Article 45, alinéa 4 nouveau** : Les virements et transferts sont autorisés, sous l'autorité du Ministre en charge du Budget, par le Directeur Général du Budget. »

Article 2 : Les autres dispositions de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre en charge de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mille vingt où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Madame Lucie AKALANE,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolores AGONDJO, ép. BANYENA,
 -Monsieur Edouard OGANDAGA,
 -Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de Maître- Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

PARLEMENT

Loi organique n°017/2020 du 17 juillet 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle déclare conforme à la Constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie et complète certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget.

Article 2 : Les dispositions des articles 6, 13, 18 alinéa 4, 22, 26, 44 et 45 alinéa 4 sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 6 nouveau** : Chaque année, avant le 30 mai, le Gouvernement transmet au Parlement les documents de cadrage à moyen terme visés à l'article 5 ci-dessus, accompagnés d'un rapport sur la situation macroéconomique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours. Sur la base de ces documents et rapports, le Parlement organise, avant le 30 juin, un débat d'orientation budgétaire, en séance publique, mais sans vote.

Ce débat donne lieu à l'établissement des documents définitifs de cadrage budgétaire à moyen terme.

Les lois de finances annuelles doivent être conformes aux prescriptions fixées dans ces documents au titre de la première année. »

« **Article 3 alinéa 13 nouveau** : Des projets annuels de performance développant par mission et programme, le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée ainsi que, à titre indicatif, au cours des deux années suivantes, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs. L'élaboration des projets annuels de performance incombe au ministre responsable de mission qui le transmet, pour centralisation, au ministre chargé du budget. »

« **Article 18 alinéa 4 nouveau** : Les rapports annuels de performance présentant, sous le même format que les projets annuels de performance, pour chaque programme, les résultats obtenus comparés aux objectifs

fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activité et de résultat ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus. Ces rapports annuels de performance font également apparaître, par programme, les écarts entre les résultats de l'année considérée et les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement. L'élaboration des rapports annuels de performance incombe au ministre responsable de mission qui le transmet, pour centralisation, aux services compétents du ministère en charge du Budget. »

« **Article 22 nouveau** : Le projet de la loi de finances ne peut être mis en discussion devant une chambre du Parlement avant le vote par celle-ci, en première lecture de la première session ordinaire, du projet de loi de règlement afférent à l'année n-2 qui précède celle de la discussion de ce projet de loi de finances. »

« **Article 26 nouveau** : Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés au Parlement dès leur adoption en Conseil des Ministres.

Le projet de loi de règlement est déposé au Parlement, au plus tard, au début de la première session ordinaire de la deuxième année qui suit l'exercice du budget.

Le Parlement engage l'examen du projet de loi de règlement dès son dépôt. »

« **Article 44 nouveau** : En fonction des nécessités, les crédits ouverts sur la dotation pour les dépenses accidentelles peuvent être répartis entre les autres programmes, par voie réglementaire par l'ordonnateur principal et par délégation, par l'ordonnateur délégué. »

« **Article 45 nouveau alinéa 4** : Les virements et transferts sont autorisés par voie réglementaire par le Ministre chargé du Budget et par délégation, par l'ordonnateur délégué. Ils sont immédiatement communiqués, pour information, au Parlement. »

Article 3 : Il est ajouté à l'article 8 ce qui suit :

« **Article 8 bis** : Tous les services personnalisés de l'Etat, autorités administratives indépendantes et organismes assimilés générant et recouvrant les recettes de nature légale, réglementaire ou conventionnelle sont tenus de les déclarer auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances.

Toutes les recettes recouvrées ou perçues sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public.

Aucune de ces recettes ne peut être domiciliée dans un établissement bancaire ou financier privé. »

« **Article 8 ter** : Les dispositions de l'article 8 bis ci-dessus s'appliquent également au produit de toutes les opérations de cessions d'actifs, d'actions ou de participation pour lesquels les services visés sont prioritaires ou mandataires pour le compte exclusif de l'Etat. »

« **Article 8 quater** : L'affectation d'une recette ou l'autorisation de la percevoir au profit d'un service personnalisé de l'Etat, d'une autorité administrative indépendante et d'un organisme assimilé, n'est autorisée que par la loi de finances.

Les services personnalisés de l'Etat, les autorités administratives indépendantes et les organismes assimilés des recettes propres ou bénéficiant de recettes affectées et n'ayant pas fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale, ne bénéficient de celle-ci qu'après la justification de l'usage des crédits perçus au cours de l'exercice budgétaire précédent.

Les modalités de la justification sont définies conformément aux dispositions des textes en vigueur. »

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 5 : La présente loi organique sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°000247/PR du 17 juillet 2020 portant promulgation de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

ACTES EN ABREGE**Annonce légale**

Deloitte Juridique et Fiscal
Société de Conseils Juridiques
B.P 3927 Libreville-Tél : 011 72 32 31-011 77 28 34

SOGAFRIC HOLDING

Société Civile de Participations au capital de 1 000 000
000 de F.cfa
Siège social : Avenue du Marquis de Compiègne
BP 613 Libreville
NIF : 783682 P

Par délibérations en date à Libreville le 29 juin 2020, enregistrées en ladite ville le 13 juillet de la même année, Volume 34, Folio 230, Numéro 1485, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, a décidé de renouveler le mandat du Commissaire Vérificateur le Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu pour une période d'un exercice soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Certifié sincère et véridique,
A Libreville, le 20 juillet 2020.

Déclaration de constitution d'association

-Récépissé définitif de déclaration d'association n°1526/MISPID/SG/ZER du 28 octobre 2013 de l'association dénommée « ARC-EN-CIEL »

Le Ministre de l'Intérieur ;

Agissant conformément à ses attributions en

matière d'association donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962.

Dénomination de l'Association : ARC-EN-CIEL

Objet :

- de contribuer à la protection des enfants de la rue, des enfants victimes de trafic ou de toute autre forme de violence ou d'exploitation ;
- d'accueillir les enfants de la rue et les enfants victimes de trafic dans ses structures ou à défaut de les placer dans d'autres centres d'accueil ;
- de faciliter la réintégration des enfants de la rue ou victimes de trafic dans leurs familles etc...

Siège Social : Libreville, BP : 92, Tél : (241) 077-48-06-76.

Présidente : Felisa ARAGON.

Vice-Présidente : Florence MOMO.

Secrétaire Général : Covadonga OREJAS.

Secrétaire Général Adjoint : Nathalie NGUEMA MVE.

Trésorière Générale : Nicole ADA NGOMO.

Trésorière Adjoint : Clotilde NDOGO.

Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :

1- Pièces annexées :

- Statuts ;
- Procès-verbal
- Liste de tous les membres du comité directeur ;
- Demande adressée au Ministre de l'Intérieur ;
- Reçu de 10.000 frs CFA délivré par la Direction des Publications Officielles.

2- Prescriptions :

Toutes modifications apportées aux statuts de l'association et tous les changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarés dans un délai d'un mois et mentionnés en outre dans le registre spécial tenu aussi bien au Secrétariat de la préfecture qu'au siège de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance numéro 17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette même ordonnance qui stipule que :

Premièrement : « Toute association fondée sur une cause

en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles publics, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les loi et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet ».

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite ».

Fait à Libreville, le 28 octobre 2013

Le Ministre

Jean François NDOUNGOU

Déclarations de constitution de sociétés

Créations

-Dossier n°002-28079GU1 du 29/06/2010 de l'entreprise individuelle dénommée « FORESTIERE BITOUKOU ET MAKANGA »

Sigle : FO.BI.MA

Fondateur : M. BITOUKOU Roland, de nationalité gabonaise, né le 24/06/1976 à Lolo 2.

N° RCCM : 065A/2009-2010

N° d'immatriculation : 258628 R

Activité : Exploitation forestière.

Quartier & ville : Elick Adzap (en face du lycée public Moïse Nkogoue Mve)-Mitzic ; B.P : 280 ; Tél : 077 28 36 52.

-Dossier n°001-1644-SII du 10/07/2017, de l'entreprise individuelle dénommée « S.A.R.L S.O.VA.TER »

Forme juridique : SARL

Capital social : 600 000

N° RCCM : RG.LBV 2017 B 20663

N° d'immatriculation : 044334 M

Représenté par : M. OBERDENO ESSONGUE Georges, de nationalité gabonaise, né le 22/05/1976 à Lambaréné, agissant en qualité de gérant.

Activité : La valorisation des produits du terroir gabonais en général et en particulier des plantes utiles du Gabon issues des produits forestiers non ligneux à savoir celles d'origine végétale naturelle et de l'agriculture à des fins d'exploitation notamment commerciales locales et internationales par l'exploitation de toutes plantations des produits identifiés ci-dessus lui appartenant ou à des tiers ainsi que l'achat de ceux-ci auprès de communautés villageoises leur appartenant étant issu de l'agriculture ou poussant dans la terre (...).

Quartier & ville : Louis (en face de la station services ENGEN)-Libreville ; B.P : 1960 ; Tél : 03 16 24 12.

-Dossier n°004-2270-SII du 05/10/2017, de l'entreprise individuelle dénommée « BEN & CO FORET »

Sigle : BC-FORET

Forme juridique : SARL

Capital social : 10 000 000

Fondateur : M. ZANG MOHAMADOU Abbo, de nationalité gabonaise, né le 06/11/1988 à Oyem, agissant en qualité de gérant.

N° RCCM : RG-LBV2017B21072

N° d'immatriculation : 044641 E

Activité : L'exploitation forestière en toutes ses formes, la transformation, le sciage du bois, le transport terrestre du bois, le négoce et la location des machines et engins relatif à l'activité ci-dessus.

Quartier & ville : Glass (en face des immeubles Hassan HEIDJEI)-Libreville ; B.P : 3219 ; Tél : 077 10 10 09.

-Fiche unique d'enregistrement n°8105745 du 10/08/2020 de l'entreprise individuelle dénommée « SCIERIE AIMEE »

N°RCCM : RG LBV 2020A49902

N° NIF : 300647 E

Représenté par : Mme Colette Aimée NOUDEDE, de nationalité camerounaise, née le 01/01/1960, agissant en qualité de Propriétaire.

Activité : Le sciage, la transformation et la commercialisation du bois.

Quartier & ville : Mindoubé I-Libreville ; B.P : 10078 ; Tél : 077 53 52 55.

Modifications

-Dossier n°003-15829GU1 du 09/03/2016, de l'entreprise individuelle dénommée « EVANDZI BOIS DU GABON »

Sigle : EBDG SARL

Forme juridique : SARL

Représenté par : M. ZHU ZHONG QUIN Xu Jie, de nationalité gabonaise, né le 25/08/1965 à Beijing, agissant en qualité de gérant.

N° RCCM : RG.LBV 2008B07454

N° d'immatriculation : 088723 E

Activité : L'étude et l'aménagement de permis forestier, l'exploitation, la transformation et le négoce de bois.

Quartier & ville : Barracuda-Owendo ; B.P : 18258 ;
Tél : 077 50 58 17.

-Dossier n°004-9815GU1 du 27/10/2016, de l'entreprise individuelle dénommée « CECCA ASSET MANAGEMENT »

Forme juridique : SARL

Représenté par : M. ANDENEZE André Justin, de nationalité gabonaise, né le 12/06/1962 à Oyem, agissant en qualité de gérant.

N° RCCM : RG-LBV 2007B05669

N° d'immatriculation : 086169 V

Activité : Gestion des actifs.

Quartier & ville : Akébé-Ville (non loin de la Poste)-
Libreville ; B.P : 6452 ; Tél : 077 15 01 45.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél. :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

